DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUES
SERVICE BIEN-ETRE ANIMAL
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2 775 75 01
bienetreanimal@environnement.brussels

CONTROLE – ELEVAGE CHATS

Légende : R : remarque – SO : sans objet – NC : non contrôlable ou non contrôlé

	OK	NOK	Autre
• Le responsable/gestionnaire facilite le contrôle des locaux, même les locaux d'habitation si ceux-ci ont été mentionnés dans la demande d'agrément (2§9).			

1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

	OK	NOK	Autre
Publicité			
• Pas de fausse information sur l'âge, l'origine ou la dénomination de l'animal (27§3)			
• Pas de publicité mensongère pour promouvoir la vente d'un animal (27§3)			
• Le gestionnaire d'un établissement agréé mentionne le numéro d'agrément dans toute publicité pour la commercialisation de chien ou de chat dans la presse spécialisée ou non (33§1)			
• la publicité ayant pour but de commercialiser un animal repris sur la liste fixée en application de l'article 3bis § 1 de la loi du 14 août 1986 est autorisée hors d'une revue ou d'un site internet spécialisé s'il s'agit d'une publicité : 1° émanant d'un refuge agréé pour le replacement d'animaux ; 2° émanant d'un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser des chiens ou des chats nés au sein de son élevage (27/1 §2)			
• La publicité en vue de la traite d'un animal individuel à l'aide d'images de cet animal individuel (27/1 §3)			
• Lorsqu'elle est autorisée, une annonce mentionne au minimum (27/2 §1)			
○ le nom et le prénom de l'annonceur ;			
○ le numéro de téléphone ou le courriel et l'adresse postale de l'annonceur			
○ le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un ○ établissement agréé			
○ l'espèce de l'animal, son âge, son genre et son pays d'origine et ○ d'élevage			
○ le cas échéant, sa race, son croisement ou son absence de race			
○ le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal			
○ le cas échéant, le statut de stérilisation de l'animal			
○ le prix le cas échéant			
• Les annonces reprises dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé sont accompagnées de la mention suivante : ″ Un animal est un être vivant doué de sensibilité et pas un jouet. L'achat ou l'adoption d'un animal se fait en pleine conscience des responsabilités qui incombent à son nouveau propriétaire. L'abandon ou la négligence d'un animal constitue une infraction susceptible de poursuites pénales ou administratives			
Affichage du certificat d'agrément			
• Certificat d'agrément affiché de manière visible dans l'établissement agréé (29§3)			
Vétérinaire de contrat			
• Le gestionnaire établit un contrat avec un médecin vétérinaire agréé, contrat dans lequel celui-ci est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'assurer les vaccinations nécessaires. Le modèle de contrat est défini à l'annexe V. (art. 6§1)			
• Le vétérinaire de contrat inscrit les vaccinations effectuées (nom vaccin, lot, date, son nom, signature) dans le passeport ou le carnet de santé (art. 10) après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal			
• Registre du vétérinaire de contrat			
→ Les données sont conservées au moins 2 ans			
→ Indication de la date des visites de contrôle + signature			
→ Respect des fréquences de visite (6§1 1°) - Eleveur amateur : une visite par trimestre - Eleveur professionnel : une visite par mois - Eleveur commerçant : au moins une visite par mois			
→ Indication des éventuelles observations, remarques, recommandations (6§2)			
→ (éleveur commerçant) Déclare les animaux de la quarantaine en bonne santé et			

DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUES
SERVICE BIEN-ETRE ANIMAL
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2 775 75 01
bienetreanimal@environnement.brussels

	OK	NOK	Autre
aptes à la commercialisation dans le registre et signe les dérogations dans le registre (quand sortie de la quarantaine avant 5 jours) (19/4§2)			
• En cas de rupture du contrat visé au § 1er, la partie qui en prend l'initiative en avertit l'autre partie par lettre recommandée avec copie à l'Institut. Le contrat en cours reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau contrat et au maximum trente jours après la résiliation. Une copie du nouveau contrat est envoyée dans les huit jours de sa conclusion à l'Institut. (6§5)			
Inventaire des femelles reproductrices			
• Conforme au modèle fixé à l'annexe VIa (18§1)			
• Mis à jour dans les 48 heures (18§1)			
• Tenu à la disposition des autorités de contrôle (18§1)			
• Conservés au moins 2 ans (18§1)			
• Femelle inscrite dès la 1ère saillie			
Fiche d'élevage			
• Conforme au modèle fixé à l'annexe VIb (18§2)			
• Mis à jour dans les 48 heures (18§1)			
• Tenu à la disposition des autorités de contrôle (18§1)			
• Conservés au moins 2 ans (18§1)			
Les femelles ne mettent pas bas + de 2 fois / an (19§1)			
Pas d'élevage par croisements de races ≠ (sauf dérogation écrite du Ministre) (19§2)			
Registre de commercialisation = des portées extérieures (si élevage commerçant)			
• Conforme au modèle fixé à l'annexe X (19/3§2)			
• Mis à jour dans les 48 heures (19§3)			
• Tenu à la disposition des autorités de contrôle (19§3)			
• Conservés au moins 2 ans (19§3)			
• Reprend l'origine des chats issus de portées extérieurs (19/5)			
• Le vétérinaire de contrat a inscrit date/résultat de son examen et signe les dérogations (quand sortie de la quarantaine avant 10 jours) s'il ne les a pas notées dans son registre des visites			
Garantie			
• Utilisation conforme du modèle de certificat fixé annexe XI (30)			
• Conservée au moins 6 mois par le vendeur (30)			
• Tenues à la disposition des autorités de contrôle			
• Les garanties supplémentaires aux prescriptions légales font l'objet d'un document/d'une section séparée après les signatures du certificat de garantie (30§4)			
• Le numéro d'identification du chat est indiqué sur la garantie (30§2)			
• Dûment complétée			
• Remise d'un exemplaire à l'acheteur			
Directives orales			
• Sur l'alimentation, logement, soins des chats données à l'acheteur (29§1)			
Dispositions légales spécifiques chats			
○ Le chat est stérilisé dès qu'il n'est plus destiné à l'élevage (AR 03/08/2012 art. 4bis§2)			
○ Le vétérinaire qui procède à la stérilisation d'un chat délivre une attestation reprenant la date de stérilisation ainsi que l'identification du chat, le cas échéant, ou sa description (AR 03/08/2012 art. 4bis§3)			
○ Dès que le chat est stérilisé, le vétérinaire encode, dans les 24 heures, cette donnée dans la base de données et atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique (AGRB 07/07/2016 art. 16§4)			
○ Une personne n'acquiert un chat, à titre gratuit ou onéreux, que s'il est identifié et enregistré suivant les dispositions légales (AGRB 07/07/2016 art. 4).			
○ Les chats identifiés provenant de l'étranger sont enregistrés dans les huit jours de leur arrivée (AGRB 07/07/2016 art. 5)			
○ Le responsable fait identifier et enregistrer dans CatID chaque chat né après le 01/11/2017, avant l'âge de douze semaines et en tout cas avant qu'il soit commercialisé (AGRB 07/07/2016 art. 3)			
○ Dans les refuges agréés et les élevages agréés, le microchip est implanté par le vétérinaire visé à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de			

DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUES
SERVICE BIEN-ETRE ANIMAL
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2 775 75 01
bienetreanimal@environnement.brussels

		OK	NOK	Autre
	commercialisation des animaux (AGRB 07/07/2016 art. 9)			
○	Une preuve d'enregistrement des chats est gardée à disposition de l'Institut. (AGRB 07/07/2016 art. 7)			
○	Après avoir identifié le chat, le vétérinaire 1° Encode, dans les huit jours, dans la base de données, les informations relatives à l'animal et au responsable ; 2° Atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique ; 3° Remet au responsable la preuve d'enregistrement, mentionnée à l'article 7 (AGRB 07/07/2016 art. 15)			
○	A la demande d'un agent de l'autorité tel que visé à l'article 34, § 1er de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, le responsable présente une attestation vétérinaire prouvant l'identification, l'enregistrement, et le cas échéant, la stérilisation de ses chats ou la preuve de sa qualité en tant qu'éleveur agréé (AR 03/08/2012 art. 6)			
○	En cas de changement de responsable, les données du nouveau responsable sont encodées dans les huit jours dans CatID (par le vétérinaire ou par l'ancien responsable avec l'accord du nouveau responsable) (AGRB 07/07/2016 art. 16 §1)			
○	En cas de déménagement du responsable avec son chat, le responsable ou le vétérinaire encode, dans les huit jours, la nouvelle adresse dans la base de données et atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique (sauf vers l'étranger : changement statut 'exporté') (AGRB 07/07/2016 art. 16 §2)			
○	Si le chat est perdu, volé, mort ou exporté, le responsable ou le vétérinaire encode cette donnée dans la base de données et le responsable ou le vétérinaire atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique. (AGRB 07/07/2016 art. 16 §3)			
○	Tous les chats (dans CatID) de l'élevage seront enregistrés au numéro d'agrément de l'élevage agréé (AGRB 07/07/2016 art. 18)			

Remarque(s)

2. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

	OK	NOK	Autre
Pas de commercialisation de chats			
• présentant des signes évidents de maladie (27§1)			
• importés frauduleusement ou détenus illégalement			
• non sevrés ou sevrés prématurément (27§1) = < 13 semaines (art 28§1)			
• qui ont suivi une amputation non autorisée (sauf si faite avant l'entrée en vigueur de l'interdiction) (27§1)			
• errants, perdus ou abandonnés (27§2)			
• non identifiés (28§1)			
• non enregistrés dans CatID (AR 03/08/2012 art. 4§2)			
• sans document d'enregistrement (28 4°)			
• en l'absence de la mère (28 5°)			

Remarque(s)

3. EQUIPEMENTS - STRUCTURES

	OK	NOK	Autre
Système d'alarme contre l'incendie: SAI			
• Existe (4§5)			
• Installation d'un SAI alertant l'extérieur (car pas de surveillance permanente ou habitation responsable/ personnel éloignée de l'élevage)			
• Présence d'un n° de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture, à l'entrée de l'élevage de manière visible. (4§5)			

DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUES
SERVICE BIEN-ETRE ANIMAL
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2 775 75 01
bienetreanimal@environnement.brussels

	OK	NOK	Autre
Plusieurs établissements à la même adresse			
• Si plusieurs établissements : séparation prévue (éviter contact direct entre animaux de la même espèce et d'établissements ≠) (7§9)			
Enclos			
• Adéquat, les chats disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir (4§1)			
• Tient compte du comportement spécifique des chats : environnement monotone évité (4§1)			
• Solides – Fuite impossible (4§1)			
• Matériaux choisis et entretenus afin que les chats ne soient pas blessés / empoisonnés (4§1)			
• Norme minimale requise respectée: 1m²/chat – 1,8m haut (Annexe 2)			
• Le sol est égal, bien drainé, facile à nettoyer, n'absorbe pas l'eau. (7§2)			
• La litière est assez absorbante (7§5) et renouvelée régulièrement (7§2)			
• Pas de fond en bois sauf lieu de repos (7§2)			
• Pas de sol en caillebotis (7§2)			
• Aire supplémentaire couverte de pelouse, gravier ou d'un autre revêtement (7§2)			
• Avis favorable pour cette aire supplémentaire ? (7§2)			
• Aire de repos : sèche et confortable (7§2) et à différents niveaux (7§5)			
• Au moins un côté de l'enclos permet au chat de regarder à l'extérieur de celui-ci (7§3) Exception : enclos de mise bas (7§3)			
• La superficie ouverte ou transparente est = à au - ¼ de la superficie de ce côté à la hauteur des yeux (7§3)			
• La séparation entre les enclos évite aux chats de se blesser entre eux (7§3)			
• Présence d'objets à escalader (7§5)			
• Présence d'objets où les CT peuvent faire leurs griffes (7§5)			
Pour les chats détenus à l'intérieur (7§6)			
• Eclairage naturel et suffisant assurant une alternance naturelle du jour et de la nuit			
• Bonne ventilation afin d'éviter l'excès de condensation, d'humidité et de gaz nocifs			
• Température et hygrométrie adaptées (4§2)			
• Chaque établissement prévoit un espace extérieur pour les animaux, sauf dans le cas où il s'agit d'un établissement pour des chats d'intérieur. (7§7)			
Pour les chats détenus à l'extérieur (7§7)			
• Emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées			
• Logements extérieurs résistants aux mauvaises conditions atmosphériques (4§1)			
• Abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol			
• Abri suffisamment grand pour que les chats puissent s'y déplacer aisément			
• Entrée suffisamment large pour que les chats puissent y passer sans entrave			
Enclos de mise-bas			
• Norme minimale requise respectée : 1m²/chat – 1,8m haut			
• Utilisés pour les chattes 1 semaine avant la mise bas ainsi que pour les jeunes et leur mère jusqu'au sevrage (7§1)			
• Présence de matériel de nidification + source de chaleur appropriée et adéquats pour les FR en phase terminale de gestation ou qui ont des jeunes non sevrés (7§4)			
• Chaton < 7 semaines ne sont pas détenus seul dans un enclos			
Locaux spécifiques obligatoires			
Si > 50 animaux adultes			
→ Local d'isolement			
• Disponible			

DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUES
SERVICE BIEN-ETRE ANIMAL
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2 775 75 01
bienetreanimal@environnement.brussels

	OK	NOK	Autre
• Séparé du local de soin, des autres animaux et en dehors des lieux de passages fréquents			
• Murs et sol lavables et pouvant être désinfectés de manière efficace (7§8)			
→ Local de soin			
Disponible pour les examens, soins et interventions vétérinaires mineures (7§8)			
Le local de soin dispose:			
• d'un point d'eau courante			
• de produits désinfectants. Type :			
• d'un éclairage suffisant pour réaliser les interventions			
• d'une table d'examen			
• d'une séparation des autres animaux (pas de passage)			
• d'une cage d'isolement			
• d'une prise de courant électrique			
• de murs et sols lavables et pouvant être désinfectés de manière efficace			
Si éleveurs commerçant			
→ Local de quarantaine			
• Différent du local de soin et du local d'isolement (19/4)			
• Isolé des autres animaux, en dehors du public et des lieux de passages fréquents (19/4)			
• Respect des normes			
• Suffisamment ventilé			
• Revêtu d'une surface solide et lavable au sol et sur les murs jusqu'à une hauteur d'1m			
• Dispose d'eau froide et d'eau chaude			
• Les animaux provenant d'élevage ≠ sont hébergés dans des enclos ≠ (19/4§1)			
• Les animaux y restent au - 10 jours (sauf dérogation écrite et signée dans le registre du vétérinaire de contrat) (19/4§2)			
• Les animaux de la quarantaine ne sont commercialisés qu'après avoir été déclarés en bonne santé et apte à la commercialisation par le vétérinaire de contrat (19/4§2)			

Remarque(s)

4. SOINS DES ANIMAUX – PERSONNEL/RESPONSABLE DES ANIMAUX

	OK	NOK	Autre
Alimentation - Eau			
• Eau potable en permanence à disposition (5§2) (9§1)			
• Alimentation en quantité suffisante, adaptée à l'âge, au poids, au niveau d'activité et aux besoins spécifiques (5§2)			
• Nourriture (pas les aliments secs)/ eau non consommés ou souillés éliminés et renouvelés régulièrement (5§2) (9§1)			
• Nourriture distribuée dans des récipients adaptés et propres (9§1)			
• Chats placés dans le même enclos peuvent manger simultanément (9§1)			
• Chatons ont dès leur 3e semaine accès à une alimentation non liquide (9§2)			
• Chatons pas sevrés avant 7 semaines (sauf avis contraire du vétérinaire de contrat) (9§3)			
• Aliments stockés dans de bonnes conditions d'hygiène (4§3)			
• Présence d'une installation de réfrigération pour stockage denrées périssables (4§3)			
Education- Socialisation			
• Animaux contrôlés au moins deux fois par jour (5§4)			
• Personnel compétent, en nombre suffisant, disponible pour les soins des animaux (5§1).			
• Nom: Fonction: Temps de travail:			

DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUES
SERVICE BIEN-ETRE ANIMAL
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2 775 75 01
bienetreanimal@environnement.brussels

	OK	NOK	Autre
• Nom: Fonction: Temps de travail:			
• Dans tous les cas, chaque membre du personnel qui a des rapports directs avec les animaux suit au moins une fois par an une formation concernant les soins et les besoins des animaux. L'établissement fournit la preuve de cette formation à la demande de l'autorité.			
• Nombre d'heure à consacrer aux soins et à la socialisation des chats si : (19/1) -(A 8)			
○ **< 10 FR** : au moins 1 h/jour			
○ **10≤FR≤ 20** : au moins 4 h/jour			
○ **21≤FR≤ 50** : au moins 8 h/jour			
○ **> 50 FR**: par jour, 4h supplémentaires à chaque groupe supplémentaire de max 50 animaux			
○ **Si éleveur commerçant** : 2h/jour par groupe de 75 chats issus d'autres élevages			
• Personnel traite les chats avec douceur et compétence			
• Précautions prises pour éviter les agressions entre les chats détenus ensemble (11)			
Santé : dispositions prises			
• Quand un chat ne semble pas en bonne santé : appel au vétérinaire de contrat (5§4)			
• Pour assurer la bonne santé des chats (5§5)			
○ isolement adéquat des chats malades			
○ chats nouvellement arrivés surveillés adéquatement et isolés si nécessaire			
○ mesures de lutte contre les parasites internes et externes			
○ chats asociaux par nature ou non sont séparés			
○ pelage et ongles entretenus et si nécessaire brossé, toiletté ou rasé (12)			

Remarque(s)

5. HYGIÈNE

L'hygiène générale est **insuffisante – acceptable – bonne - excellente**

	OK	NOK	Autre
• Logements nettoyés et désinfectés régulièrement. Fréquence:			
• Matériaux avec lesquels les chats sont en contact nettoyés et désinfectés régulièrement. Fréquence:			
• Mesures contre l'entrée des animaux indésirables et vecteurs de maladies			
• Pas de cadavres, déchets, litières et déjections dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou où sont stockés des aliments (4§4)			

Remarque(s)